



AIMARGUES



LE CAILAR



Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes de Aimargues, Aubord, Le Cailar, Vauvert et la communauté de communes de Petite Camargue

Entre :

L'EPTB Vistre Vistrenque, représenté par son président, Monsieur Thierry AGNEL, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°2024-39 du 2 décembre 2024, ci-après dénommé « l'EPTB », d'une part,

Et

La commune d'Aimargues, représentée par son maire, habilité aux fins des présentes par délibération n°2024-081 du Conseil municipal du 17 décembre 2024, ci-après dénommée « Aimargues »,

Et

La commune de Aubord, représentée par son maire, habilité aux fins des présentes par délibération n°D2024_63 du Conseil municipal du 16 décembre, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Le Cailar, représentée par son maire, habilité aux fins des présentes par délibération n°05-11-2024-004 du Conseil municipal du 29 novembre 2024, ci-après dénommée « Le Cailar »,

Et

La commune de Vauvert, représentée par son maire, habilité aux fins des présentes par délibération n°24/12/165 du Conseil municipal du 9 décembre 2024, ci-après dénommée « Vauvert »,

La communauté de communes de Petite Camargue, représentée par son président, habilité aux fins des présentes par délibération n°24/12/147 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2024, ci-après dénommée « la CCPC »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Directive Cadre sur l'Eau demande aux états européens de protéger leurs ressources en eau en vue de limiter les traitements de potabilisation. Les SDAGE réaffirment que la protection de la ressource en eau constitue un axe d'intervention prioritaire. Il fixe notamment comme objectif de restaurer la qualité de la ressource en renforçant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau

destinées à la consommation humaine, importants ou menacés de dégradation de leur qualité vis-à-vis des pollutions diffuses. 20 ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans les nappes Vistrenque et Costières ont ainsi été identifiés prioritaires par le SDAGE RM 2022-2027 et 2 autres par le Comité Départemental de l'Eau du Gard.

Les aires d'alimentation des captages prioritaires peuvent alors être régies par les dispositions relatives aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZCSE) telles que définies dans la circulaire du 30/05/08 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural). Celles-ci permettent au préfet de délimiter ces zones (appelées alors zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ZPAAC) et de mettre en place des programmes d'actions pour les protéger. La mise en œuvre incitative est privilégiée avec des aides financières de l'Agence de l'Eau notamment.

Par délibération, les communes de la présente convention, en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, ont formalisé leur intention de contribuer à la gestion et la protection de la ressource en eau, comme le prévoit la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et son décret d'application du 30 décembre 2020. La présente convention définit donc les modalités de mutualisation de l'exercice de cette mission entre les collectivités et l'EPTB, conformément à l'article R.2224.5.2 du CGCT.

Ces communes qui possèdent des captages prioritaires, se sont d'ores et déjà engagée dans une procédure visant à définir une stratégie de restauration et de protection durable de la ressource. Un arrêté préfectoral de délimitation de la ZPAAC a été pris les captages des communes d'Aimargues et de Le Cailar (arrêtés du 15/03/2011). Celui pour Vauvert devrait être pris début 2025. Le plan d'actions qui constitue la stratégie de restauration de la ressource en eau, porté par la commune, a été validé par chacune des communes. Un arrêté préfectoral de définition des plans d'actions a été pris pour les captages des communes d'Aimargues et de Le Cailar (respectivement le 20/01/2014 et le 14/01/2014). L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions pour les captages d'Aimargues et de Le Cailar s'est déroulée en 2023 et 2024 et a abouti à la révision de chacun des plans d'actions.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives qui touchent l'ensemble des activités présentes sur la ZPAAC.

Les mesures du plan d'actions concourent à :

- Sensibiliser les acteurs présents dans la ZPAAC à la vulnérabilité de la ressource en eau et la nécessité de la préserver,
- Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau
- Maitriser le foncier et son usage (stratégie foncière développée par la collectivité)
- Réduire les pollutions diffuses en limitant l'utilisation des pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- Réduire voire supprimer les pollutions ponctuelles (réhabilitation des têtes de forage, confection d'aires de lavage et remplissage sécurisées, etc...)
- Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollution vers la ressource (boisement, haies etc..),
- Suivre l'évolution de la qualité de l'eau ...

Les communes d'Aimargues, Aubord, Le Cailar, Vauvert et l'EPTB collaborent ainsi depuis de nombreuses années pour la mise en œuvre de la démarche de restauration de la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires du Moulin d'Aimargues, du Rouvier, de chemin de Marsillargues et des Baniènes, Richter, Luzerne et Candiac 2 (conventions signées en 2010, 2012, 2015 et 2019, 2022).

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif partagé par l'ensemble des collectivités maître d'ouvrage de captages prioritaires est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages d'eau. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec l'EPTB, formalisé à travers cette convention.

L'EPTB intervient au titre de sa compétence statutaire « d'animation des démarches de restauration de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages identifiés « prioritaires » par le SDAGE ou le Comité départemental de l'eau et des inondations du Gard ». Dans le cadre de la présente convention, il met à la disposition des communes de Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et de la Communauté de Communes de Petite Camargue des compétences techniques. Un animateur territorial est ainsi chargé d'accompagner les collectivités, maîtres d'ouvrage des captages prioritaires, dans l'animation de la démarche de restauration de la qualité de l'eau de ses captages.

Il accompagne les collectivités dans les études de délimitation des ZPAAC, de diagnostic territorial des pressions et d'élaboration des plans d'actions. Une fois ces étapes achevées, l'animateur territorial s'assure de la bonne mise en œuvre des plans d'actions et de leur évaluation.

L'état d'avancement des démarches captage prioritaires sur le territoire des nappes Vistrenque et Costières diffère selon les collectivités.

Tableau de synthèse de l'état d'avancement de la démarche

Nom Captage	Collectivité gestionnaire	Classement SDAGE_2009	Classement SDAGE_2016	Classement SDAGE_2022	AAC délimitée	Arrêté Zone de Protection	Plan d'actions validé	Arrêté Plan d'action	Evaluation et redéfinition d'un plan d'actions
Champ captant des Baisses	CC Terre de Camargue	PEST seul	PEST seul	PEST seul	oui	15/03/2011	validé et présenté aux élus	20/01/2014	fin 2024
Captage du Moulin**	Aimargues			PEST seul					
Captage du chemin de Marsillargues	Le Cailar	NO3 - PEST	NO3 - PEST	NO3 - PEST	oui	15/03/2011	validé et présenté aux élus	14/01/2014	fin 2024
Captage des Banlènes	Vauvert		PEST seul	PEST seul	oui	prévu en 2025	validé et présenté aux élus		
Captage de Richter	Vauvert		PEST seul	PEST seul					
Captage de la Luzerne	Vauvert		PEST seul	PEST seul					
Captage de Candiac 2	Vauvert		PEST seul	PEST seul					
Captage du Rouvier	Aubord				oui		validé et présenté aux élus		

** liste dans SDAGE 2022

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des collectivités par l'EPTB, pour ces captages.

Article 2 : Périmètre de l'action

Le territoire d'intervention de l'animateur territorial correspond au périmètre du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières. Les actions visées par la présente convention seront ciblées sur la zone de protection des Aires d'Alimentation des Captages Prioritaires (ZPAAC), telle que définie dans l'étude diagnostic et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

Article 3 : Engagement des parties

Engagement de la collectivité : la collectivité recourt à l'appui technique de l'EPTB pour s'associer les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la démarche de restauration de la qualité de l'eau et notamment la mise en place du programme de mesures dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de son captage.

La maîtrise d'ouvrage des études (délimitation, diagnostic des pressions, élaboration du plan d'action, ...) reste du ressort de la collectivité gestionnaire des captages prioritaires.

La collectivité identifiera une personne référente au sein de son service technique, ainsi qu'un élu référent qui auront pour mission de suivre l'avancée de la démarche, qui participeront aux réunions de concertation et seront les interlocuteurs privilégiés au sein de la collectivité.

La collectivité est impliquée dans le pilotage de l'intervention de l'animateur dans le cadre des plans d'actions concernés. Elle participe, avec l'animateur concerné, à la définition des priorités d'actions en fonction du programme d'actions, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animateur devra établir en collaboration avec la collectivité, un calendrier des missions à réaliser.

La collectivité s'engage à organiser et participer au(x) comité(s) de pilotage annuel(s) sur ses captages prioritaires.

Engagement de l'EPTB : l'EPTB apporte son appui technique à la collectivité pour l'animation et la mise en œuvre de la démarche de restauration et de protection de la ressource en eau. Cet appui technique se traduit par la mise à disposition des compétences techniques d'un animateur.

L'animateur territorial est chargé du suivi des études de délimitation des ZPAAC, de diagnostic territorial des pressions et d'élaboration des plans d'actions. Une fois ces étapes achevées, l'animateur territorial s'assure de la bonne mise en œuvre des plans d'actions en partenariat avec les collectivités et les partenaires techniques et financiers. Pour cela il devra mobiliser et mutualiser les compétences nécessaires à la mise en œuvre de l'animation locale (agricole, foncière ...).

L'EPTB se chargera de conduire l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'actions, dans le cas où les plans d'actions sont anciens ou s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés et aux enjeux du territoire. Cette évaluation, conduite sous la forme d'étude ou dans le cadre d'un dialogue territorial, devra conduire à réorienter les priorités d'interventions et redéfinir un nouveau plan d'actions.

De plus, l'EPTB se charge de réaliser le suivi de la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation des captages.

L'EPTB suivra l'avancée de l'animation locale et veillera à la cohérence des programmes de mesures sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages concernés. Il veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec l'ensemble des collectivités concernées.

Un animateur référent sera désigné pour chacune des collectivités.

Article 4 : Contenu de l'action

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages prioritaires.

Les missions de l'animateur se déclineront autour des axes suivants :

- Animation générale :
 - Mettre en cohérence et en synergie les projets/actions du territoire avec les orientations des acteurs institutionnels pour faire émerger et vivre un projet de territoire en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau,
 - Animer la conduite de l'opération et organiser la gestion des relations avec l'ensemble des partenaires
 - Organiser les réunions de suivi, de concertation, les comités de pilotage et les bilans annuels
 - Assister techniquement les collectivités
 - Suivre et évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et des plans d'actions

- Animation agricole
 - Intervenir en gestionnaire de projet : pilotage et suivi
 - Définir un programme d'animation et d'accompagnement technique destinées aux agriculteurs sur la base des priorités et degré d'avancement des programmes d'actions et des besoins exprimés par le territoire,
 - Animer les dispositifs financiers existants permettant les évolutions de pratiques agricoles (contrats agro-environnementaux, PCAE, haies ...) en lien avec le programme d'animation défini,
 - Poursuivre le recensement et l'analyse de l'évolution de l'occupation des sols et le suivi des pratiques.

- Inciter à la mise en place une stratégie foncière communale ou à l'échelle de l'EPCI pour la préservation de la ressource en eau.

- Poursuivre les actions visant la suppression des pollutions ponctuelles.

- Accompagner toutes initiatives individuelles et collectives contribuant à l'atteinte de l'objectif environnemental visé.

- Piloter l'évaluation la mise en œuvre du plan d'actions et la redéfinition les priorités d'actions.

Article 5 : Aspects financiers

Les dépenses liées au poste d'animateur territorial sont prises en charge par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière aux collectivités, dans le cadre de cette convention autre que celle de la cotisation annuelle des membres (soit la participation financière de la communauté de commune de Petite Camargue) à l'EPTB.

Article 6 : Modalités de suivi

Un comité de pilotage sera programmé annuellement avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, services de l'état, collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de l'animation et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention (uniquement pour l'animation des plans d'actions validés).

Les référents désignés par la collectivité conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animateur territorial, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animateur sera amené à rendre compte de son travail en conseil municipal sur demande de la collectivité et lui adressera un compte rendu annuel d'activités.

Article 7 : Durée

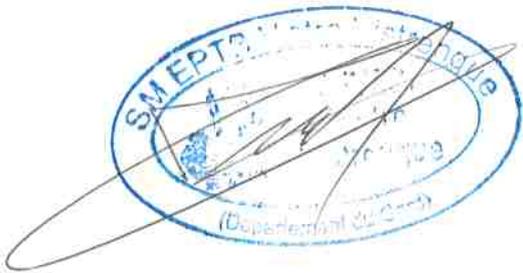
La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

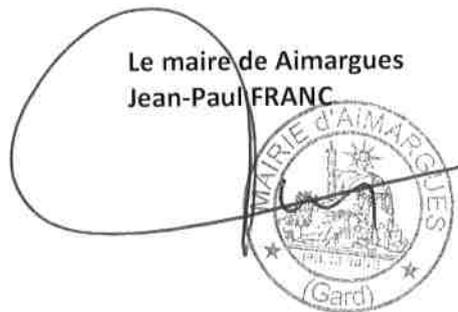
La collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à la date du 1^{er} octobre de l'année N-1, à la condition d'en avoir informé l'EPTB au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Aimargues,
Le 20 décembre 2024

Le Président de l'EPTB
Monsieur Thierry AGNEL



Le maire de Aimargues
Jean-Paul FRANC



Le maire de Aubord
André BRUNDU



Le maire de Le Cailar
Joel TENA



Le maire de Vauvert
Monsieur Jean DENA



Le président de la CC Petite Camargue
Monsieur André BRUNDU

